

# A V I S

## **de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

sur

**le projet de règlement grand-ducal concernant la  
sécurité dans la fonction publique**

Par dépêche du 25 juillet 1995, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

L'exposé des motifs - particulièrement fouillé - accompagnant le projet sous avis présente en détail les objectifs poursuivis, de sorte que la Chambre croit pouvoir faire l'épargne de récapituler ceux-ci.

Alors que, dans le secteur privé, la préoccupation de sécurité sur les lieux de travail date du siècle dernier et que des dispositions légales et réglementaires y ont été décrétées en nombre, y compris au niveau du droit d'information, de formation, de consultation et de participation des travailleurs concernés, les termes sécurité, prévention des accidents, représentation du personnel etc. n'ont fait leur apparition dans les statuts des fonctionnaires et employés publics que vers le milieu des années 80.

Une première initiative avait été prise en 1978 au niveau des écoles et le règlement grand-ducal du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans les écoles est toujours en vigueur.

Ce règlement a fait ses preuves et il a amélioré sans aucun doute la sécurité et l'hygiène, voire la qualité de nos récents bâtiments scolaires.

Il est partant logique et légitime de le maintenir en vigueur et d'y greffer les nouvelles dispositions. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve donc entièrement cette façon de procéder, adoptée par les auteurs du projet sous avis.

Une deuxième initiative remonte à 1988, année où la législation sur la sécurité dans les écoles a été étendue aux administrations et services de l'Etat et aux établissements publics.

Les mesures d'exécution de la loi n'ont cependant pas été adaptées pour autant à l'époque, et le prédit règlement grand-ducal du 13 juin 1979 concernant la sécurité dans les écoles est provisoirement resté en vigueur.

Sont ensuite intervenues les directives communautaires, c'est-à-dire la directive cadre 89/391/CEE du 12 juin 1989 ainsi qu'un certain nombre de directives particulières traitant chacune un domaine particulier, et exigeant toutes leur transposition en droit national, pour la plupart jusqu'au 31 décembre 1992.

La directive cadre exigeant en matière de sécurité un traitement à pied d'égalité entre le secteur privé et le secteur public, deux lois distinctes ont été votées avant les élections législatives de 1994, à savoir:

- la loi du 8 juin 1994 modifiant la loi du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique (texte coordonné du 5 août 1994), transposant, au niveau du Ministère de la Fonction Publique, la directive cadre 89/391/CEE, en maintenant les structures existantes et en ajustant de manière appropriée la législation existante;
- la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, transposant, au niveau du Ministère du Travail, la même directive cadre, mais mot pour mot et sans égard aux lois et règlements déjà en vigueur.

La loi du 8 juin 1994 a assujetti en même temps les communes et les établissements qui en dépendent.

Etant donné les nouvelles extensions, à l'Etat dès 1988 et aux communes dès 1994, il n'est aujourd'hui plus suffisant de travailler avec les dispositions de 1979 concernant uniquement les écoles. Le présent projet n'est donc pas présenté trop tôt, d'autant plus qu'il entend transposer aussi les directives communautaires, dont la plupart, comme il a été dit ci-dessus, devraient être d'application depuis le 1er janvier 1993 déjà.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve le projet sous avis dans son ensemble, et elle exprime sa satisfaction en particulier en ce qui concerne:

- la réunion de toutes les dispositions d'exécution que la loi réserve à des "règlements grand-ducaux" dans un seul texte ainsi que l'intégration dans celui-ci de mesures plutôt organisationnelles, relatives par exemple aux délégués à la sécurité, aux comités locaux, aux procédures d'examens préalables et de réceptions etc.;
- l'engagement de faire publier un texte coordonné avec un index alphabétique susceptible de simplifier considérablement le maniement du texte;
- la construction du règlement en question sur les dispositions, structures et modalités existantes et éprouvées dans le passé, et la renonciation à une transposition facile, selon la formule "copie conforme", des textes imposés par l'Union Européenne;
- la relative rapidité de la présentation du texte sous avis, somme toute très volumineux et détaillé, un an seulement après la mise en vigueur de la loi de base et huit ans après l'inscription dans le statut général des fonctionnaires de l'obligation pour l'Etat de "prend(re) les mesures appropriées pour garantir la sécurité du fonctionnaire et des installations publiques" (article 32, paragraphe 3, modifié par la loi du 24 juin 1987).

La Chambre n'entend pas entrer dans les détails du projet ou soumettre chaque chapitre à une analyse approfondie, alors surtout que la plupart des dispositions concernent des matières à caractère spécial et technique: elle fait confiance aux auteurs, d'autant plus que les prescriptions, modalités et principes ayant fait leur preuve dans le passé sont reconduits et que les dispositions nouvellement ajoutées proviennent soit de directives communautaires obligatoires et immuables, soit de textes nationaux en application dans d'autres secteurs.

La Chambre approuve expressément le fait que dorénavant le personnel aura des droits assez poussés en matière d'information, de formation, de consultation et de participation et qu'il aura de multiples possibilités pour présenter ses doléances et ses propositions.

De telles innovations ne s'introduisent évidemment pas du jour au lendemain. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est consciente que le projet sous avis ne pourra pas à lui seul garantir dans des délais rapprochés des conditions idéales de sécurité, d'hygiène et de santé à tous les postes de travail.

D'un autre côté, la Chambre voudrait contribuer à empêcher que les textes ne restent lettre morte et, tout en se déclarant en principe d'accord avec l'idée de la mise en application progressive que le Ministère de la Fonction Publique a exprimée dans une récente circulaire, elle demande que, à côté de l'institution - en cours - des délégués à la sécurité,

- l'Etat et les communes réservent annuellement des crédits spéciaux et suffisants pour faire réaliser les mises en sécurité progressives qui s'imposent;
- la création des comités locaux soit poussée en avant afin que la participation du personnel prévue par le règlement sous avis puisse prendre les effets escomptés.

Compte tenu de ces observations, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve le projet sous avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 18 septembre 1995.

Le Secrétaire,

Le Président,

G. MULLER

J. DALEIDEN